Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS/AI (ALVPC)

Augmentation des limites du revenu destiné à la couverture des besoins vitaux

Le Conseil d'Etat a adopté un projet d'arrêté modifiant celui du 24 mars 1971 et concernant l'application de la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ALVPC). Il augmente les limites des revenus couvrant les besoins vitaux des bénéficiaires des PC AVS/AI par une indexation moyenne de 1.9% et maintient ainsi les montants maximums autorisés par la Confédération.

Le Conseil d'Etat, comme il l'a systématiquement fait jusqu'ici, a décidé de fixer les limites du revenu couvrant les besoins vitaux et applicables dans le canton de Vaud selon les montants maximums arrêtés par le Conseil fédéral. Ce dernier ayant décidé d'adapter les rentes AVS et AI et les limites du revenu des prestations complémentaires à l'AVS / AI de 1.9 % en moyenne, les limites PC doivent être adaptées dans les mêmes proportions afin que les ayants droit bénéficient de l'augmentation de la rente et puissent maintenir leur pouvoir d'achat.

Dès janvier 2005, le montant annuel des rentes des bénéficiaires vaudois passera ainsi :

- Pour les personnes seules : de 17'300.- francs à 17'640.- francs (+ 340.- francs)

- Pour les couples : de 25'950.- francs à 26'460.- francs (+ 510.- francs)

- Pour les enfants : de 9'060.- francs à 9'225.- francs (+ 65.- francs)

Par ailleurs, le Département fédéral de l'intérieur a procédé à une modification de l'Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de

l'invalidité en matière de prestations complémentaires AI (OMPC). Cela permettra aux bénéficiaires d'allocation pour impotent de degré moyen ou grave de pouvoir être soignés à domicile par du personnel directement engagé par eux lorsque les organisations de soins à domicile reconnues ne sont pas en mesure de fournir les prestations, en raison de la durée ou du genre de soins ou de tâche d'assistance. Toutefois, la prise en charge de ces frais par les prestations complémentaires implique préalablement l'évaluation des besoins et du profil des personnes engagées. Le Conseil d'Etat a désigné l'Organisme médico-social vaudois pour effectuer ces évaluations, qui se répèteront périodiquement.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 17 décembre 2004

DSAS, M. Michel Surbeck, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement, tél. : 021 / 316 51 44

texte